

**Convention Collective Nationale
de la Fabrication du Verre à la Main,
Semi-automatique et Mixte**

Entre : la Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes,

et les Organisations Syndicales de salariés suivantes :

- FNTV - CGT
- FUC - CFDT
- Fédéchimie CGT - FO
- FNIC - CFTC
- Fédération des Cadres des Industries Chimiques - CFE - CGC

il a été convenu ce qui suit :

Article Premier

Le SMP au coefficient 100 est fixé à 20,55 F / heure soit :

pour 169 heures	:	3.472,95 F/mois
pour 169 heures 65/100	:	3.486,31 F/mois

Article 2

Le SMG coefficient 115 est fixé à 40,22 F/heure soit :

pour 169 heures	:	6.797,18 F/mois
pour 169 heures 65/100	:	6.823,32 F/mois

Pour chacun des coefficients intermédiaires entre 125 et 205, le SMG est calculé de la façon suivante : on détermine la valeur du point complémentaire à l'aide de la formule :

Ecart en valeur entre le point K 115 et le point K 205

Ecart en points entre 115 et 205

Point complémentaire : $\frac{42,13 - 40,22}{90} = 0,02122$

90

Boe
jm
B
PM

soit :	F / h
K 115	40,22
K 125 : $(0,02122 \times 10) + 40,22 =$	40,43
K 135 : $(0,02122 \times 20) + 40,22 =$	40,64
K 145 : $(0,02122 \times 30) + 40,22 =$	40,86
K 160 : $(0,02122 \times 45) + 40,22 =$	41,18
K 175 : $(0,02122 \times 60) + 40,22 =$	41,49
K 190 : $(0,02122 \times 75) + 40,22 =$	41,81
K 205 : $(0,02122 \times 90) + 40,22 =$	42,13

Article 3

Simultanément aux dispositions ci-dessus, une Rémunération Minimum Annuelle Garantie (RMAG) est mise en place, sur la base de 81.600 F au coefficient 115, pour la durée du temps de travail pratiquée à ce jour dans les entreprises et qui pourra être reconsidérée à l'issue des réunions paritaires consacrées à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Les parties signataires entameront, au cours du quatrième trimestre 1998, une négociation pour la mise en place de la RMAG.

Article 4

Les dispositions des articles Premier et 2 seront applicables à partir du 1er octobre 1998, sous réserve d'une signature intervenant dans les dix jours (pour des raisons techniques liées à l'établissement de la paye) ou, dans le cas contraire, du 1er Novembre 1998.

Article 5

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Paris, conformément aux articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat - Greffe du Conseil des Prud'hommes à Paris.

BS jm (4) 2/3
 P4

Fait à Paris, le 15 Octobre 1998

SIGNATAIRES

Organisation patronale

représentée par Monsieur Jacques MOUCLIER, Président-Délégué



Syndicats de salariés

• **FNTV - CGT**

représentée par Monsieur Michel PETOT

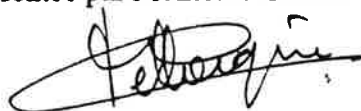
• **FUC - CEBT**

représentée par Monsieur Thierry BETTENCOURT



• **Fédéchimie CGT - FO**

représentée par Monsieur Gérard BELLAIGUE



• **FNIC - CFTC**

représentée par Monsieur Michel PIERRON



• **Fédération des Cadres des Industries Chimiques - CFE - CGC**
représentée par Monsieur Michel DOINEL



